

D063958/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 mars 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 mars 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyazofamide, de cyprodinil, de fenpyroximate, de fludioxonil, de fluxapyroxad, d'imazalil, d'isofétamide, de krésoxym-méthyl, de lufénuron, de mandipropamide, de propamocarbe, de pyraclostrobine, de pyriofénone, de pyriproxifène et de spinétoram présents dans ou sur certains produits

E 14705



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 mars 2020
(OR. en)

6993/20

AGRILEG 40
PESTICIDE 9

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 mars 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D063958/04
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyazofamide, de cyprodinil, de fenpyroximate, de fludioxonil, de fluxapyroxad, d'imazalil, d'isofétamide, de krésoxym-méthyl, de lufénuron, de mandipropamide, de propamocarbe, de pyraclostrobine, de pyriofénone, de pyriproxifène et de spinétoram présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D063958/04.

p.j.: D063958/04



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/12090/2019
(POOL/E4/2019/12090/12090-EN.docx)
D063958/04
[...](2020) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyazofamide, de cyprodinil, de fenpyroximate, de fludioxonil, de fluxapyroxad, d'imazalil, d'isofétamide, de krésoxym-méthyl, de lufénuron, de mandipropamide, de propamocarbe, de pyraclostrobine, de pyriofénone, de pyriproxifène et de spinétoram présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cyazofamide, de cyprodinil, de fenpyroximate, de fludioxonil, de fluxapyroxad, d'imazalil, d'isofétamide, de krésoxym-méthyl, de lufénuron, de mandipropamide, de propamocarbe, de pyraclostrobine, de pyriofénone, de pyriproxifène et de spinétoram présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juillet 2019, la commission du Codex alimentarius a adopté de nouvelles limites maximales de résidus (CXL) pour l'abamectine, la bentazone, le benzovindiflupyr, le chlorfénapyr, le cyantraniliprole, le cyazofamide, le cyprodinil, le diquat, l'éthiprole, le fencipoxamide, le fenpyroximate, le fludioxonil, le fluopyram, le fluxapyroxad, l'imazalil, l'isofétamide, le krésoxym-méthyl, le lufénuron, le mandipropamide, le norflurazon, l'oxamyl, l'oxathiapiproline, le profenofos, le propamocarbe, le propiconazole, le pydiflumétofène, la pyraclostrobine, la pyriofénone, le pyriproxifène, le spinétoram et le tiozazafène².
- (2) Des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de ces substances ont été fixées aux annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005, sauf pour l'éthiprole, le norflurazon, le pydiflumétofène et le tiozazafène, des substances pour lesquelles aucune LMR spécifique n'a été fixée et qui n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV de ce même règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³, lorsque des normes internationales existent ou sont

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-42%252FReport%252FREPI9_CACe_Final.pdf.

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius, annexe II, quarante-deuxième session, CICG, Genève (Suisse), 8-12 juillet 2019.

³ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité

sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), de ce même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

- (4) L'Union a fait part au comité du Codex sur les résidus de pesticides de ses réserves⁴ sur les CXL proposées pour les combinaisons de pesticides et de produits suivants: abamectine (fruits de ronces, raisins, oignons verts, fines herbes), bentazone (tous les produits), chlorfénapyr (tous les produits), cyazofamide (oignons verts), diquat (tous les produits), éthiprole (tous les produits), fludioxonil (céleri, oignons verts, feuilles de Brassicaceae, ananas, grenades), fluopyram (riz décortiqué), imazalil (citrons, limettes, oranges, bananes, pommes de terre, abats comestibles de mammifères), norflurazon (tous les produits), oxathiapiproline (tous les produits), propamocarbe (produits d'origine animale), propiconazole (tous les produits), pydiflumétofène (tous les produits), pyraclostrobine (laitues, fruits à pépins, produits d'origine animale, thé) et tiozafène (tous les produits).
- (5) Il y a dès lors lieu d'inscrire dans le règlement (CE) n° 396/2005, en tant que LMR, les CXL d'abamectine, de benzovindiflupyr, de cyantraniliprole, de cyazofamide, de cyprodinil, de fenpicoxamide, de fenpyroximate, de fludioxonil, de fluopyram, de fluxapyroxad, d'imazalil, d'isofétamide, de krésoxym-méthyl, de lufénuron, de mandipropamide, d'oxamyl, de profenofos, de propamocarbe, de pyraclostrobine, de pyriofénone, de pyriproxifène et de spinétoram, qui ne sont pas mentionnées au considérant 4, sauf lorsqu'elles ont trait à des produits qui ne figurent pas dans l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur. Aucune modification de la LMR n'est donc apportée en ce qui concerne l'abamectine, le benzovindiflupyr, le fenpicoxamide, le fluopyram, l'oxamyl et le profenofos. Ces CXL sont sans danger pour les consommateurs de l'Union⁵.
- (6) Eu égard à l'avis scientifique de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁴ Observations de l'Union européenne sur la lettre circulaire du Codex CL 2018/97-PR: http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-51%252FCRD%252Fpr51_CRD04x.pdf.

⁵ «Scientific support for preparing an EU position in the 51st Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 2019, 17(7):5797.

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN